

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,  
des affaires internationales  
et des relations avec les communes

Papeete, le

07 NOV. 2025

N° 154-2025

Document mis  
en distribution

Le 07 NOV. 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Allen SALMON

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 463/DIRAJ du 16 octobre 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Ce projet d'ordonnance est pris sur le fondement du II de l'article 8 de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025<sup>1</sup> qui dispose que, selon les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est habilité à prendre des mesures nécessaires à l'application et à l'adaptation de la présente loi dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, par voie d'ordonnance et par une procédure accélérée, sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement.

**I. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**

Le CESEDA a abrogé et a remplacé l'ordonnance n° 45-2659 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

**A. Le contexte**

Depuis, son entrée en vigueur, le code a fait l'objet de plusieurs modifications législative et réglementaire notamment, depuis la loi d'habilitation n° 2018-778 du 10 septembre 2018 qui a permis une nouvelle rédaction de sa partie législative intervenant en droit constant et qui a pour objectif d'apporter une meilleure restructuration de son plan et de clarifier sa rédaction.

<sup>1</sup> [LOI n° 2025-796 du 11 août 2025](#) visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive

Toutes ces modifications ayant rendu le CESEDA plus accessible, ont permis également aux ressortissants étrangers d'avoir une vision plus complète des dispositions régissant les titres qu'ils sont susceptibles d'obtenir à raison de leur situation, tout ayant une vision consolidée de l'ensemble des pièces justificatives qu'ils doivent fournir lors de leur demande de titre.

S'agissant des outre-mer, le CESEDA apporte une clarification du droit applicable notamment dans les collectivités ultramarines régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre et Miquelon où les dispositions de droit commun s'y appliquent, mais également dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises. Ce droit est actualisé et coordonné avec le droit commun tout en conservant les dispositifs spécifiques à ces territoires.

#### ***B. Les propositions de modifications***

De manière générale, le présent projet d'ordonnance relatif à l'extension et à l'adaptation de la loi n°2025-796 du 11 août 2025 aux outre-mer, prévoit de clarifier et d'harmoniser les délais légaux de rétention et de maintien des étrangers en convertissant et en adaptant les jours en heures.

En outre, s'agissant du placement en rétention administrative, qui consiste à maintenir dans un lieu fermé et surveillé un étranger en attente de son renvoi forcé, cette loi prévoit son renforcement en permettant notamment le relevé des données biométriques (empreintes digitales, photographie) sans le consentement des étrangers placés et refusant de s'y soumettre, dès lors où ce dispositif constitue l'unique moyen de l'identifier et sur autorisation préalable du procureur de la République.

Par ailleurs, elle prévoit également l'encadrement de cette procédure de placement des demandeurs d'asile en y réintroduisant des dispositions qui prennent en considération les précédentes motivations de censure du Conseil constitutionnel<sup>2</sup>. Ainsi, en cas de menace grave et actuelle à l'ordre public d'un demandeur d'asile sans titre de séjour ou en cas de risque de fuite (aux termes de l'article L. 523-2 du CESEDA) d'un étranger en situation irrégulière lors de l'examen de sa demande d'asile, l'autorité administrative peut procéder à leur placement en rétention.

Enfin, ce texte vise à renforcer la traçabilité et le contrôle des procédures de retenue en détaillant le contenu des procès-verbaux (jour, heures de début et de fin, durée, la prise des données biométriques, etc) établis lors des contrôles du droit de circulation ou de séjour, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes retenus.

#### **II. Les incidences en Polynésie française**

Le présent projet texte, qui vise à étendre et à adapter les dispositions de la loi de 2025 aux outre-mer, prévoit des modifications spécifiques à la Polynésie française.

Sur la forme, il est relevé que l'assemblée de la Polynésie française a été saisie selon la procédure d'urgence. Ce délai ramené à 15 jours ne permet pas d'effectuer une analyse approfondie des modifications apportées et de leurs incidences et, par conséquent, de rendre un avis suffisamment circonstancié.

Il est également important de souligner à nouveau les difficultés liées au manque de clarté et de lisibilité du droit applicable. En effet, le recours à la technique des compteurs dits « LIFOU » ne facilite pas l'intelligibilité du CESEDA applicable en Polynésie française pour les administrés.

Sur le fond, il est à noter que ces ajustements, relevant du domaine régalien de l'État, n'impactent pas les compétences propres de la Polynésie française. Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) précise d'ailleurs que ses missions en matière de délivrance d'autorisation de travail prévues par le code du travail ne seront pas affectées.

Toutefois, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes souligne la problématique liée à la possibilité, pour une personne étrangère condamnée, de prolonger la durée de sa rétention administrative jusqu'à 90 jours maximum.

<sup>2</sup> [Décision n° 2025-1140 OPC du 23 mai 2025](#)

Actuellement, les centres de détention existants en Polynésie française arrivent à saturation, pouvant alors compromettre la rétention administrative de ces étrangers condamnés. De ce fait, le Parlement est invité à prévoir, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, d'ordonner le transfert des personnes condamnées vers un centre de rétention métropolitain, dans un délai de 72 heures, en cas d'impossibilité matérielle de rétention administrative locale, la prise en charge dudit transfert devant être assurée par l'État.

\* \* \* \* \*

*Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 5 novembre 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis défavorable au projet d'ordonnance présenté.*

LE RAPPORTEUR

Allen SALMON



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 463/DIRAJ du 16 octobre 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française, dans la mesure où les conditions de saisine en urgence, conjuguées au manque de clarté et de lisibilité du droit applicable, ne permettent pas d'effectuer une analyse suffisamment approfondie des modifications proposées et de leurs incidences en Polynésie française.

Il est, en outre, demandé de compléter l'ordonnance par un article additionnel rédigé comme suit : « *Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, l'autorité administrative peut, en cas d'impossibilité matérielle de rétention administrative locale, ordonner le transfert des personnes condamnées vers un centre de rétention métropolitain, dans un délai de 72 heures, dont la prise en charge sera assurée par l'État* ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS